I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 283/72 DU CONSEIL

du 7 février 1972

concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 a défini les principes selon lesquels la Communauté a l'intention de renforcer la lutte contre les irrégularités et récupérer les sommes perdues et que, conformément au paragraphe 3 de cet article, le Conseil doit en arrêter les règles générales ;

considérant que, afin d'assurer à la Communauté une meilleure connaissance des dispositions prises par les États membres pour lutter contre les irrégularités, il convient de préciser les dispositions nationales qui doivent être communiquées à la Commission ;

considérant que, en vue de connaître la nature des pratiques frauduleuses et les effets financiers des irrégularités ainsi que de récupérer les sommes indûment versées, il est nécessaire de prévoir la communication trimestrielle à la Commission des cas d'irrégularité ; que cette communication doit être complétée par des indications relatives au déroulement des procédures judiciaires ou administratives visant à la récupération ;

considérant que, pour prévenir les cas d'irrégularité, il y a lieu de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission, tout en veillant à ce que cette action soit conduite avec une grande discrétion ;

considérant qu'il convient de porter les résultats d'ensemble trimestriellement à la connaissance du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et, annuellement à celle du Conseil et de l'Assemblée ;

considérant qu'il convient de préciser l'effet du présent règlement sur les dépenses effectuées avant son entrée en vigueur ; que, à leur sujet, il importe de renoncer au reversement à la Communauté des montants éventuellement récupérés par les États membres pour des dépenses éligibles à la section garantie au titre des périodes de comptabilisation antérieures au 1er juillet 1967, en raison surtout des critères particuliers selon lesquels a été calculé le financement communautaire ;

considérant que les concours décidés par la Commission, au titre de la section orientation du Fonds, pour des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole [2], modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 [3] et (CEE) n° 729/70 [4], ne relèvent pas des dispositions du présent règlement, en raison de la nature différente de ces dépenses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures visées au présent règlement concernent toutes les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds ».

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

[2] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
[3] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.
[4] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les dépenses relatives aux projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE, ainsi que celles concernant les actions communes prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70, dans la mesure où le Conseil a arrêté pour ces actions des dispositions particulières de procédure qui dérogent à l'application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. Les États membres communiquent à la Commission dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement :

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des mesures prescrites par l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70,

— la liste des services et organismes chargés de l'application de ces mesures ainsi que les dispositions essentielles relatives au rôle et au fonctionnement de ces services et organismes ainsi qu'aux procédures qu'ils sont chargés d'appliquer.

2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les modifications concernant les indications fournies en application du paragraphe précédent.

3. La Commission examine les communications des États membres et informe le comité du Fonds des conclusions qu'elle entend en tirer. Elle maintient avec les États membres, le cas échéant au sein du comité du Fonds, les contacts appropriés nécessaires à l'application du présent article.

Article 3

Dans le courant du mois qui suit la fin de chaque trimestre, les États membres communiquent à la Commission un état indiquant les cas d'irrégularités qui ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire.

A cet effet, ils donnent dans toute la mesure du possible les précisions concernant :

— la disposition qui a été transgressée,

— la nature et l'importance de la dépense,

— les organisations communes de marchés et le ou les produits intéressés ou bien la mesure concernée,

— la période pendant laquelle ou le moment où l'irrégularité a été commise,

— les pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité,

— la façon dont a été décelée l'irrégularité,

— les services ou organismes nationaux qui ont procédé à la constatation de l'irrégularité,

— les conséquences financières et les possibilités de récupération.

Au cas où certaines de ces informations, et notamment celles relatives aux pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité ainsi qu'à la façon dont celle-ci a été décelée, ne sont pas disponibles, les États membres les complètent dans toute la mesure du possible lors de la transmission à la Commission des états trimestriels suivants.

Article 4

Chaque État membre communique sans délai aux autres États membres intéressés ainsi qu'à la Commission les irrégularités dont il y a lieu de craindre qu'elles aient des effets très rapides en dehors de son territoire, ainsi que celles révélant l'emploi d'une nouvelle pratique frauduleuse.

Article 5

1. Dans le courant du mois qui suit la fin de chaque trimestre, les États membres informent la Commission des procédures judiciaires ou administratives qui ont été entamées en vue de la récupération des sommes indûment payées et lui fournissent toutes informations utiles à leur sujet.

2. Selon la même périodicité, la Commission est informée du déroulement des procédures visées au paragraphe précédent ainsi que du montant des récupérations effectuées ou attendues et, éventuellement, des raisons de l'abandon des poursuites.

3. En outre, dans toute la mesure du possible avant qu'une décision intervienne, la Commission est informée en détail des raisons entraînant la non-récupération partielle ou totale des sommes dues.

4. Lorsqu'une décision judiciaire ou administrative est prise à l'issue des procédures, les États membres communiquent à la Commission cette décision ou les éléments essentiels de celle-ci.

Article 6

1. Lorsque la Commission estime que des irrégularités ou négligences ont été commises dans un ou plusieurs États membres, elle en informe le ou les États membres concernés et celui-ci ou ceux-ci procèdent à une enquête administrative à laquelle des agents de la Commission peuvent participer.

L'État membre communique à la Commission le rapport et les conclusions établis à la suite de l'enquête. Si la Commission ne participe pas à l'enquête, elle est informée de son déroulement à l'occasion des communications trimestrielles visées à l'article 5.

2. Dans le cas où l'enquête ne conclut pas à l'existence d'une irrégularité ou négligence, le comité du Fonds est informé de ses résultats et examine éventuellement les conséquences à en tirer au niveau de la Communauté. L'État membre considéré dispose ensuite d'un délai d'un mois pour faire connaître, compte tenu de l'examen intervenu au comité du Fonds, sa position définitive motivée.

3. Dans le cas où l'enquête conclut à l'existence d'une irrégularité ou négligence, ou que celle-ci est reconnue par l'État membre concerné à la suite de la procédure visée au paragraphe 2, l'État membre est tenu d'engager, dans les meilleurs délais, la procédure administrative ou judiciaire tendant à établir formellement l'existence de l'irrégularité ou de la négligence. Il informe la Commission du déroulement de la procédure conformément aux articles 3, 4 et 5.

Article 7

1. La Commission entretient avec les États membres intéressés les contacts appropriés aux fins de compléter les renseignements fournis sur les irrégularités visées à l'article 3 et les procédures visées à l'article 5, et spécialement sur les possibilités de récupération.

2. Sans préjudice de ces contacts, le comité du Fonds est saisi lorsque la nature de l'irrégularité laisse présumer que des pratiques identiques ou similaires pourraient avoir lieu dans d'autres États membres.

3. En outre, la Commission organise au niveau communautaire des réunions d'information destinées aux représentants intéressés des États membres afin d'examiner avec eux les informations obtenues sur la base des articles 3, 4 et 5 et du paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les enseignements à en tirer quant aux irrégularités, aux mesures de prévention et aux poursuites. Elle tient, dans la mesure du nécessaire, le comité du Fonds au courant de ces travaux et le consulte sur toute proposition qu'elle entend soumettre au Conseil en matière de prévention des irrégularités.

4. Dans le cas où l'application de certaines dispositions en vigueur ferait apparaître une lacune préjudiciable aux intérêts de la Communauté, les États membres se consultent, à la demande soit de l'un d'entre eux, soit de la Commission, dans les conditions prévues au paragraphe 3, et éventuellement au sein du comité du Fonds ou de toute autre instance compétente, en vue de remédier à cette lacune.

Article 8

Le comité du Fonds est informé trimestriellement par la Commission, de l'ordre de grandeur des sommes sur lesquelles portent les irrégularités décelées et des diverses catégories d'irrégularités, selon leur nature avec indication de leur nombre. Dans un chapitre spécial du rapport annuel sur l'administration du Fonds, visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission communique le nombre d'affaires qui ont été notifiées et celles qui ont été classées, ainsi que le montant des sommes récupérées et celui des sommes irrécupérables.

Article 9

Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que les informations échangées entre eux soient gardées confidentielles.

Article 10

Lorsque le Fonds, section orientation, n'est intervenu que pour partie dans un financement et en cas de récupération partielle, les conséquences financières des irrégularités ou négligences non imputables aux administrations ou organismes d'un État membre sont partagées entre cet État membre et le Fonds en proportion de leurs financements respectifs.

Article 11

Dans le cas où les irrégularités portent sur des sommes inférieures à 1 000 UC, les États membres ne transmettent à la Commission les renseignements prévus par les articles 3 et 5 que si cette dernière les a demandés expressément.

Article 12

1. Sans préjudice de l'obligation des États membres de récupérer les sommes indûment payées, les irrégularités et négligences relevant des périodes de comptabilisation de 1962/1963 à 1966/1967 ne donnent pas lieu à un reversement des États membres à la Communauté.

2. Pour les irrégularités et négligences qui portent sur la période s'étendant du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1970, les États membres déclarent les montants y afférents dans leurs demandes de remboursement dont les modalités sont à arrêter en vertu des articles 9 et 10 du règlement n° 17/64/CEE.

3. Les irrégularités et négligences qui concernent les dépenses de la section orientation du Fonds jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des dépenses pour les projets selon l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE, doivent être notifiées à la Commission. Les États membres lui transmettent les indications concernant l'irrégularité ou la négligence constatée.

Article 13

Avant la fin de l'année 1972, la Commission fait rapport au Conseil sur l'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER